

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Réf. : 2025-DSDEN91-34

Affaire suivie par :

DIPER 1
Melody DE SAINT JORES
Cheffe d bureau DIPER 1 GA
Tél : 01 69 47 91 09
Mél : ce.ia91.diper1@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

Évry-Courcouronnes, le 24 octobre 2025

Pascale COQ,
inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires et maternelles publiques

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

Pour attribution

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO- SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

**Objet : CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONGÉS ET AUTORISATIONS
D'ABSENCES DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ –
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

REFERENCES : Code général de la fonction publique

POINTS CLES :

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en
matière d'octroi de congés et d'autorisations d'absence.

CONTACT en cas de difficultés : ce.ia91.diper1@ac-versailles.fr

NOUVEAUTE :

Dématérialisation des demandes d'autorisations d'absence avec
une démarche Colibris dédiée

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-91/>

Nature du document :

- ☐ Nouveau
☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 21
Annexe p. 5
Total p. 26

Cette circulaire précise la réglementation, les conditions et modalités
d'octroi des congés et autorisations d'absence de droit ou facultatives
pour les personnels enseignants du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2025 –
2026.

SOMMAIRE

I- LES CONGES	P 3
<u>1.1- Les congés rémunérés</u>	P 3
1.1.1 – Les congés de maladie	P 3
1.1.2 – Les congés de maternité et d'adoption	P 5
1.1.3 – Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant	P 8
1.1.4 – les accidents de service et de trajet	P 9
1.1.5 – Le congé de formation syndicale	P 10
<u>1.2 – Les congés non rémunérés</u>	P 11
1.2.1 – Le congé parental	P 11
1.2.2 – le congé de présence parentale	P 12
1.2.3 – le congé de solidarité familiale	P 13
1.2.4 – le congé de proche aidant	P 14
1.2.5 – le congé de citoyenneté	P 15
II – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	P 15
<u>2.1 - Les autorisations d'absence de droit</u>	P 16
2.1.1 – Participation aux travaux d'une assemblée publique électorale	P 16
2.1.2 – Participation à un jury de cour d'assise	P 17
2.1.3 - Réserve opérationnelle	P 17
2.1.4 - Evénements médicaux	P 17
2.1.5 – décès d'un enfant	P 18
2.1.6 – Exercice du droit syndical	P 19
<u>2.2 - les autorisations d'absence facultatives</u>	P 20
2.2.1 – Evénements médicaux	P 21
2.2.2 – Evénements familiaux	P 21
2.2.3 – Concours / jury	P 21
2.2.4 – Représentation nationale et engagement citoyen	P 21
2.2.5 – Points d'attention	P 22

I- LES CONGES

1.1. LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

1.1.1. Les congés de maladie

➤ Textes de référence

Code général de la fonction publique Livre VIII – Titre II Chapitre II relatif aux congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles – articles L822-1 à L822-30

Décret n° 86 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat

Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

Pour les personnels contractuels

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

➤ Réglementation

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie ordinaire (CMO).

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin pour une durée maximale de 365 jours calendaires sur une période glissante de 12 mois.

Au cours de cette période, 3 mois sont rémunérés à 90%, les 9 mois suivants à demi-traitement.

A l'issue d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, et si l'enseignant n'est pas en mesure de reprendre son activité professionnelle, l'administration requiert l'avis d'un médecin agréé sur la prolongation de l'arrêt de travail.

Chaque arrêt de travail initial déclenche une journée de carence, soit une journée sans traitement ni indemnités.

Si la reprise d'activité entre deux prescriptions d'arrêt de travail n'excède pas 48 heures, le délai de carence ne s'applique pas à condition que le médecin ait coché la case prolongation.

En cas d'arrêt de travail lié à une affectation de longue durée (ALD) le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois sur une période de 3 ans calculée de date à date.

La circulaire fonction publique du 15 février 2018 précise que le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation d'absence rémunérée.

Pour les professeurs des écoles stagiaires : La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

Pour les professeurs des écoles contractuels : Les congés de maladie ordinaire des enseignants contractuels sont rémunérés à 90% les 3 premiers mois puis à 50% les 9 mois restants, à condition que les conditions d'ancienneté de 4 mois de service soient remplies.

Cette condition d'ancienneté s'apprécie pour l'ensemble des contrats des trois fonctions publiques, sous réserve que la durée d'interruption entre les différents contrats n'excède pas 4 mois. Il appartient à l'enseignant contractuel d'apporter la preuve, par tous moyens, de son ancienneté dans la fonction publique.

Si le congé de maladie ordinaire intervient alors que l'enseignant n'a pas au moins 4 mois d'ancienneté, alors il est placé en congé de maladie non rémunéré, pour une durée maximale d'une année.

➤ **Dispositions particulières**

Contrôle pendant un congé de maladie ordinaire

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés d'effectuer une contre-visite de l'enseignant en congé de maladie. Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le bien-fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'enseignant par un congé sans traitement.

Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Longue Durée (CLD)

Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un congé de longue maladie ou de longue durée doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN (ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr) dès que possible et avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

Congé de Grave Maladie (CGM)

Les enseignants contractuels atteints par une affection les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmés, doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN (ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr) dès que possible.

➤ **Procédure**

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

- Signaler sans délai son absence à la circonscription de l'éducation nationale dont il relève et au directeur d'école, en précisant la durée du congé. Les titulaires remplaçants affectés dans la brigade départementale gérés par la DIPER 2 doivent impérativement informer le service sans délai au 01.69.47.83.34 ou 84.96 ou par courriel à l'adresse ce.ia91.remplacements@ac-versailles.fr.
- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail : Original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et

doit donc être conservé par l'intéressé. Il pourra éventuellement être produit au médecin agréé lors d'une contre-visite.

- Transmettre, sous 48 heures, les volets 2 et 3 à la circonscription de l'éducation nationale dont il relève. Passé ce délai, la circulaire du 20 avril 2015, relative au délai de transmission des arrêts de travail des fonctionnaires pourra s'appliquer.

Les enseignants de la brigade départementale doivent transmettre, sous 48 heures, leur arrêt de travail à la circonscription de leur école de remplacement ou à celle de leur école de rattachement (s'ils ne sont pas affectés sur un remplacement).

Les enseignants contractuels doivent parallèlement à la transmission à leur circonscription, transmettre une copie de leur arrêt de travail à la casse d'assurance maladie dont ils relèvent.

Les intéressés devront veiller à ce que les champs « Nom », « Prénom », « numéro de sécurité sociale » et « dates » des volets 2 et 3 soient lisibles. A défaut, le congé ne pourra pas être enregistré.

Le certificat médical ne doit faire apparaître aucune rature ou surcharge sur les dates mentionnées.

Sans justificatif fourni (arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation), la journée d'absence pour raisons médicales sera considérée comme une absence sans traitement.

➤ **Situations de congés de maladie auxquelles s'applique le jour de carence**

Tous les congés de maladie sont concernés par l'application du délai de carence.

Restent exclus de l'application du jour de carence :

- le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- le deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie
- l'ensemble des congés maladie pris pendant la période de grossesse, quel qu'en soit le motif, à compter de la date de la déclaration de grossesse et jusqu'au début du congé de maternité de l'intéressée, y compris le congé pathologique.

1.1.2. Les congés de maternité et d'adoption

a. Les congés de maternité

➤ **Textes de référence**

Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7

Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2

Code de la fonction publique : articles L631-3 à L631-5

Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 17, 18

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité, de détachement ou de congé parental**.

Il comprend le congé prénatal (avant l'accouchement) et le congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge.

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3ème mois de la grossesse. Elle donne lieu à une déclaration dont l'intéressée doit adresser une copie **avant la fin du 4ème mois au service DIPER 1.**

Si la grossesse intervient au cours d'un congé parental, le congé parental prend fin à la date à partir de laquelle le congé de maternité débute.

➤ **Durée des congés de maternité**

Enfant(s) à naître	Durée Congé Prénatal	Durée Congé post natal	Durée totale
1 ^{er} et 2ème	6 semaines	10 semaines	16 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>3 semaines</i>	<i>13 semaines</i>	
3 ^{ème} et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>10 semaines</i>	<i>16 semaines</i>	
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>Entre 9 et 16 semaines</i>	<i>Entre 18 et 25 semaines</i>	
Triplés et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines
<i>Pas de modulation possible du congé</i>			

Possibilité de reporter une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale établie par le professionnel de santé qui a pratiqué l'examen prénatal du 6^{ème} mois et attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report. Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que l'intéressée est autorisée à reporter et ce, dans la limite de 3 semaines.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

Possibilité d'augmenter la période prénatale

En cas de naissance d'enfant de rang 3 ou plus, ou pour des jumeaux, l'enseignante peut choisir de d'allonger la période de son congé prénatal, sur avis médical, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour un enfant de rang 3 ou plus. Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

➤ **Cas particuliers**

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines (non forcément consécutives), et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse. Ce congé est assimilé au congé maternité, sauf si le médecin a estimé que l'arrêt n'était pas en rapport avec la grossesse (dans ce dernier cas, le congé sera alors considéré comme un congé de maladie ordinaire).
- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

Le congé pathologique postnatal est assimilé à un congé de maladie ordinaire et non au congé de maternité.

Il peut par conséquent, suivant les absences précédentes de l'enseignant, être soumis à demi-traitement.

➤ **Conséquences administratives**

L'enseignante exerçant à temps partiel est réintégrée à temps complet durant la période de son congé maternité. Elle perçoit alors la totalité du traitement afférent à un temps plein.

A l'issue de son congé maternité l'enseignante reprend son activité à temps partiel jusqu'au terme de la période de temps partiel autorisée. Pendant toute cette durée, la rémunération de l'enseignante est fonction de la quotité de travail exercée.

Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et d'avancement.

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci.

Cas des professeures des écoles stagiaires : leur droit à congé de maternité est identique aux professeures titulaires.

La durée de leur stage est prolongée pour toute période de congé supérieure à 36 jours d'absence (cf § sur les congés maladie).

Cas des professeures des écoles contractuels : Le congé de maternité ne peut pas être attribué au-delà la période de contrat restant à courir.

b. Les congés d'adoption

➤ **Textes de référence**

[Code de la sécurité sociale : article L161-6](#)

[Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7](#) Art L331-7 : durée de l'indemnisation du congé

[Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2](#)

[Code de la fonction publique : article L631-8](#)

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 19 bis, 28, 32](#)

[Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 10 à 12](#)

➤ **Réglementation**

Peut bénéficier du congé d'adoption l'enseignant auquel un organisme autorisé a confié un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans pour une adoption plénière.

Le bénéfice du congé est ouvert aux parents adoptifs. Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux, qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou d'un couple fonctionnaire/non fonctionnaire.

En cas de répartition entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné qu'en deux périodes, dont une d'au moins 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises en même temps.

Nombre d'enfant(s) adopté(s) déjà à charge	Durée du congé d'adoption s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé d'adoption s'il est réparti entre les 2 parents
0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
Adoption multiple	22 semaines	22 semaines + 32 jours

Le congé débute au choix, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et à l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé d'adoption. Durant cette période, les droits à rémunération sont maintenus dans leur intégralité y compris les indemnités de résidence, la NBI le cas échéant et le SFT s'il est déjà perçu.

A noter : le recueil légal ou la délégation d'autorité parentale n'ouvre pas droit à l'octroi d'un congé d'adoption.

➤ **Procédure**

L'enseignant qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir, au service DIPER 1, tout document attestant qu'un enfant est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE), l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption. L'enseignant doit attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption. Toutefois, il est recommandé de transmettre les documents dans des délais raisonnables.

1.1.3. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2](#)

[Code de la fonction publique : article L631-9](#)

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 17, 32](#)

[Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 13 & 14](#)

➤ **Réglementation**

Il est accordé au second parent en activité ou en détachement, sur sa demande, au titre de la naissance de son enfant ou à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

Ce congé s'ajoute aux 3 jours accordés au père, ou à la personne vivant en couple avec la mère, pour une naissance et il est rémunéré à plein traitement.

Les 3 jours au titre de la naissance se décomptent en jours ouvrables à partir de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Type de naissance	Durée du congé paternité / d'accueil de l'enfant Comptés en jours calendaires		Durée totale du congé de paternité / d'accueil
Modalités	Immédiatement après le congé de naissance de 3 jours	Dans les 6 mois après la naissance. Fractionnable en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune	
Simple	4 jours	21 jours	25 jours
Multiple	4 jours	28 jours	32 jours

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée, le congé paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, et si l'enseignant vivait avec la mère de l'enfant, il bénéficie du congé de maternité postnatal. L'enseignant doit adresser au service DIPER 1, dans les 8 jours suivant le décès, une demande de report du congé de paternité et tout document justifiant le décès de la mère. Le congé de paternité doit être pris dans les 6 mois suivant la fin du congé postnatal.

Durant son congé, l'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement.

➤ **Procédure**

L'agent doit adresser au service DIPER 1, sa demande de congé paternité et d'accueil de l'enfant au moyen de l'annexe II, en suivant la voie hiérarchique au moins **1 mois** avant la date prévue de l'accouchement. Un certificat de naissance ou un acte de reconnaissance ou une copie du livret de famille doit être adressé dès que possible au service DIPER 1.

1.1.4. Les accidents de service et de trajet

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L822-18 à L822-25

Code de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires

Art 47-1 à 47-20

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 24, 25, 27

➤ **Procédure**

La déclaration d'accident de service (formulaire et pièces justificatives) doit être établie le plus rapidement possible et être déposée auprès de la circonscription de l'éducation nationale de rattachement de l'enseignant dans un délai de 15 jours suivant l'accident du travail.

Quand les lésions sont médicalement constatées dans les 2 ans suivant l'accident, le certificat médical doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de constatation.

En cas de non-respect des délais de transmission de la déclaration d'accident ou de l'arrêt de travail, la demande de prise en charge de l'accident dans le cadre d'un CITIS est rejetée.

Pour les enseignants contractuels :

Parallèlement à la déclaration d'accident de service auprès du service des affaires médicales, l'enseignant doit effectuer auprès de la caisse d'assurance maladie à laquelle il est rattaché, une démarche de déclaration d'accident du travail.

Le congé d'accident du travail octroyé ne peut pas aller au-delà de la durée du contrat.

Les formulaires sont à retirer à l'école ou au secrétariat de la circonscription de l'Education nationale. Le dossier doit ensuite être transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la :

DSDEN DE L'ESSONNE

Division des Ressources Humaines (DRH1 - AT)
Boulevard de France G. Pompidou - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Le service DRH1 de la DSDEN met à la disposition des personnels qui désirent des informations complémentaires la page internet : <http://www.ac-versailles.fr/dsden91/cid107597/sante-des-personnels.html>

1.1.5 Le congé de formation syndicale

➤ **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : articles R215-1 à R215-5

Arrêté du 25 janvier 2021, fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale.

➤ **Réglementation**

Le congé pour formation syndicale est accordé pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur l'arrêté du 25 janvier 2021.

L'effectif des agents publics susceptible de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année civile ne peut excéder 5% de l'effectif réel de chaque service déconcentré de l'Etat.

L'année de référence pour la prise en compte des demandes de congés pour formation syndicale est l'année scolaire.

Chaque enseignant peut solliciter jusqu'à 12 jours de congés pour formation syndicale par année scolaire. Ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Le congé pour formation syndicale peut être refusé si les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Dans ce cas, les décisions de rejet sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire départementale, lors de sa plus proche réunion.

➤ **Procédure**

La demande de congé pour formation syndicale doit être adressée par écrit à madame la directrice académique sous couvert de l'inspection académique à laquelle l'enseignant est rattaché, au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

En cas de silence gardé par l'administration, 15 jours avant le début de la formation le congé est réputé est accordé.

A l'issue de la formation, l'enseignant doit remettre une attestation d'assiduité, délivrée par le centre ou institut de formation, à la circonscription de l'éducation nationale dont il dépend.

1.2. LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

1.2.1. Le congé parental

➤ **Textes de référence**

Code général de la fonction publique : articles L515-1 à L515-12

Code des pensions civiles et militaires de retraite Art L9

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Art 52 à 56

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19

Circulaire n°FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État (PDF - 126.2 KB)

➤ **Réglementation**

Le congé parental est **non fractionnable**.

Les enseignants contractuels doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant.

Il est accordé de droit, sur simple demande écrite et peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans :

- Après la naissance de l'enfant ;
- Après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

➤ **Durée**

- Accordé par périodes de **deux à six mois** renouvelables ;
 - Prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
 - Ne peut pas être fractionné pour un même enfant ;
- En cas d'adoption :

- prend fin trois ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ;
- ou prend fin un an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans.

Si l'enseignant est parent de 3 enfants et plus, il peut solliciter jusqu'à 5 prolongations, jusqu'au 6^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants.

➤ **Demande initiale, renouvellement et demande de réintégration**

La demande initiale doit être formulée par courrier **au moins deux mois avant le début du congé**. La demande de renouvellement devra être émise **un mois au moins** avant l'expiration de la période de congé parental en cours. La demande de réintégration devra également être adressée au service DIPER 1, **un mois** avant la reprise des fonctions.

➤ **Nouvelle naissance ou nouvelle adoption durant un congé parental**

La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le congé parental peut être prorogé jusqu'au 3^e anniversaire du nouvel enfant.

Pour le nouvel enfant adopté, cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans.

➤ **Carrière**

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Durant le congé parental :

- Conservation des droits à l'avancement d'échelon, dans la limite d'une durée de 5 ans sur l'ensemble de la carrière ;
- Réintégration de plein droit, à l'expiration du congé ;
- Non conservation du bénéfice de l'affectation obtenue à titre définitif au-delà d'une période de six mois de congé parental (pour le département de l'Essonne).
- L'enseignant contractuel est réemployé dans un emploi d'enseignement sous réserve que le terme du contrat soit postérieur à la fin du congé parental.

1.2.2. Le congé de présence parentale

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L632-1 à L632-4

Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 bis, 28, 31-1

Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE

➤ **Règlementation**

Le congé de présence parentale est un congé durant lequel l'enseignant cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, dont la maladie grave, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

- Pour un même enfant et une même pathologie, la durée maximum du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.
- La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.
- Pendant les jours de congé de présence parentale, l'enseignant n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement. Il peut solliciter auprès de la CAF le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

➤ **Procédure**

- Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite au moyen de l'annexe I, auprès de l'inspecteur de l'Education nationale dont il dépend, 15 jours avant le début du congé. Joindre impérativement un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent, le délai de 15 jours ne s'applique pas.
- La demande devra être accompagnée d'un emploi du temps précisant les jours exacts demandés au titre du congé.

1.2.3. Le congé de solidarité familiale

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19 ter

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 19 bis

Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Code de la sécurité sociale : article L161-9-3 Conservation des droits pendant le congé

➤ **Règlementation**

Ce congé peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

L'enseignant en activité ou en détachement peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale, soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée ne peut pas être supérieure à 6 mois. Soit sous forme de temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

- **Carrière et versement de l'AJAPFV (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie)**

La division des personnels enseignants du 1^{er} degré public est chargée du versement de l'allocation.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif. Toutefois, pour les enseignants stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris. Le congé est pris en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension.

- **Fin du congé**

Il prend fin à l'expiration de la période maximale autorisée, ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée, ou à la demande de l'enseignant.

- **Procédure**

L'agent doit adresser sa demande par courrier au service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de son inspecteur de l'Education nationale. Il est impératif de joindre les certificats médicaux justifiant la gravité de l'état de la personne accompagnée par l'agent.

1.2.4. Congé de proche aidant

- **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4](#)

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 ter, 28, 32](#)

[Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

[Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18](#)

- **Réglementation**

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné.

- **Procédure**

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, soit du lien familial de l'enseignant avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables. Le demandeur doit également fournir la copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80% de la personne aidée, soit de la décision d'attribution personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III (lorsque la personne âgée aidée est en perte d'autonomie).

En cas d'urgence, le délai de prévenance pourra ne pas être appliqué.

- **Carrière et versement de l'AJPA (allocation journalière du proche aidant)**

L'allocation est versée par la CAF. La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de travail effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, le calcul d'assurance retraite et la liquidation de la pension.

➤ **Fin de congé**

L'enseignant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée
- Diminution importante des ressources
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
- Si l'état de santé de L'enseignant le nécessite

L'agent doit informer par écrit son administration au moins 15 jours avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à son congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

A la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

1.2.5. Congé de citoyenneté

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L641-1 à L641-4

➤ **Réglementation**

Les enseignants titulaires et contractuels peuvent obtenir un congé d'une durée maximale de 6 ouvrables par an pour exercer bénévolement des fonctions de dirigeant statutaire d'une association d'intérêt général (loi 1901 ou d'Alsace Moselle), ou de responsable encadrant d'autres bénévoles d'une association d'intérêt général.

Les 6 jours peuvent être pris consécutivement ou en deux fois.

L'association doit être déclarée depuis au moins 1 an et remplir l'une des conditions suivantes :

- Être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- Concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

➤ **Procédure**

La demande est à formuler sous couvert de la circonscription de l'Education nationale à laquelle est rattachée l'enseignant.

L'intéressé doit joindre à sa demande les justificatifs relatifs à ses fonctions bénévoles.

II- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence, de droit et sur autorisation, ne relèvent pas du statut des congés.

Les autorisations d'absence sur autorisation sont des mesures de bienveillance de l'administration.

Nouveau

Toutes les demandes d'autorisation d'absence sans exception, doivent faire l'objet d'une demande sous couvert de la voie hiérarchique au moyen de la démarche Colibris Autorisation d'absence 1^{er} degré <https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-91/>

2.1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

2.1.1. Participation aux travaux d'une assemblée publique élective

➤ *Textes de référence*

Code général des collectivités territoriales articles L2123-1 à L2123-16 et R2123-3 à R2123-8

➤ *Autorisations d'absences*

Ces autorisations sont accordées aux membres d'un conseil régional, départemental ou municipal pour participer aux séances plénières ou aux réunions de l'assemblée où l'enseignant a été désigné pour représenter sa collectivité locale dont il exerce un mandat électif

➤ *Procédure*

L'enseignant utilise la démarche Colibris pour informer le service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de la circonscription de l'Education nationale dont il dépend. Il est impératif de joindre une attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu ou la convocation à une réunion.

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces absences.

➤ *Crédits d'heures forfaitaires*

L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, en outre, d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel.

Toutes ces heures d'absences (décomptées par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé.

La durée cumulée des autorisations d'absence et du crédit d'heure ne doit pas dépasser 803 heures et 30 minutes par année.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportées sur le trimestre suivant (les trimestres s'entendent en trimestres civils).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est proratisé proportionnellement au temps de travail de l'enseignant.

➤ *Procédure*

L'enseignant informe la DSDEN de l'Essonne, service DIPER 1, en utilisant la démarche Colibris dédiée, visée par son inspecteur de l'Education nationale, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance) avant l'absence prévue, en indiquant la date de l'absence et en joignant un justificatif (attestation de la collectivité précisant les fonctions d'élu, convocation aux réunions). Il est impératif d'indiquer le volume du crédit d'heures pour le trimestre en cours.

2.1.2. Participation à un jury de cour d'assises

➤ **Textes de référence**

Code de procédure pénale articles R139 à R146

➤ **Procédure**

La demande d'autorisation d'absence est à réaliser sur la démarche Colibris relative aux demandes de congés et autorisations d'absence.

L'autorisation d'absence est accordée pour toute la durée de la session. Le traitement est maintenu.

2.1.3. Réserve opérationnelle militaire

➤ **Textes de référence**

Code général de la fonction publique article L644-2

Code de la défense Livre II, titres II, III et IV

Dès lors qu'elles ne dépassent pas dix jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement.

Au-delà de dix jours par année civile, l'activité dans la réserve opérationnelle est sur autorisation. A défaut d'acceptation de l'absence, l'enseignant peut accomplir ses activités de réserve pendant ses congés.

➤ **Procédure**

Lorsque cet engagement est accompli pendant son temps de travail, l'enseignant doit avertir la circonscription de l'Education nationale au moins un mois avant le début de celui-ci au moyen de la démarche Colibris.

2.1.4. Evénements médicaux

Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : article L622-1

Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE

➤ **Réglementation**

Pendant la grossesse, les examens médicaux obligatoires sont au nombre de 7 pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Ils sont à effectuer chez le médecin ou la sage-femme.

Le 1^{er} examen médical obligatoire doit avoir lieu avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir lieu chaque mois à partir du 4^{ème} mois et jusqu'à l'accouchement.

Le 2^{ème} parent de L'enseignante concernée par la PMA peut également bénéficier d'autorisations d'absence facultative dans la limite de 3 examens.

Examens médicaux liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

➤ **Textes de référence**

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

➤ **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées dans le cadre d'une procréation médicalement assistée pour les actes médicaux nécessaires.

Le 2^{ème} parent de l'enseignante concernée par la PMA peut également bénéficier d'autorisations spéciales facultative dans la limite de 3 RDV.

Examens médicaux liés à la visite médicale annuelle devant le médecin de prévention

➤ **Textes de référence**

Code du travail : articles R4626-22 à R4626-25 à R4626-30

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Visite médicale en lien avec une pathologie lourde

➤ **Textes de référence**

Code du travail : articles L 1226-5

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 portant actualisation de la liste des critères médicaux utilisés pour la définition des affections ouvrant droit à la suppression des participations de l'assuré.

➤ **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale de pathologies lourdes.

S'entendent comme pathologies lourdes les maladies relevant d'une affection à longue durée exonérante ou non.

2.1.5. Décès d'un enfant

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : article L622-2

Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE

➤ **Réglementation**

Les enseignants bénéficient d'une autorisation d'absence de droit de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'enseignant a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 14 jours ouvrés. De même lorsque l'enfant décédé est lui-même parent, l'autorisation d'absence de droit est d'une durée de 14 jours ouvrés.

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

2.1.6. Exercice du droit syndical

➤ Textes de référence

Code de la fonction publique : article L113-1

Code de la fonction publique : articles L211-1 à L216-3

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPE

Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif au congé pour formation syndicale dans la FPE

Décret du 23 mars 2015 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État

Réunions d'information syndicales

➤ Réglementation

Les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent assister à des réunions d'informations syndicales à hauteur de trois demi-journées par année scolaire dont une sur temps scolaire.

La récupération du temps dédié aux réunions syndicales (suivies hors temps scolaire) est imputée sur les 108 heures consacrées à des activités autres que l'enseignement dans la limite de trois demi-journées par année scolaire, sous réserve de définir les modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC).

La participation à une réunion d'information syndicale ne peut faire l'objet d'une récupération anticipée. La récupération ne pouvant intervenir qu'après la tenue de la réunion d'information syndicale.

➤ Procédure

Les personnels qui assistent aux réunions d'information syndicales doivent informer les circonscriptions de l'Education nationale dont ils dépendent via la démarche Colibris autorisation d'absence du 1^{er} degré, au moins 48 heures avant la date prévue.

Autorisations d'absence pour les représentants des organisations syndicales

➤ Réglementation

Autorisations d'absence pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs.

En application de l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifiée par le décret n°2012-224 du 16 février 2012, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs.

Ces autorisations d'absence, sous réserve de nécessité de service, ne peuvent excéder 10 jours au titre d'une année civile pour les enseignants membres des fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique. Cette limite est portée à 20

jours lorsque l'enseignant est membre d'une union, d'une fédération ou confédération représentée au conseil commun de la fonction publique.

Participation aux instances représentatives organisées par l'administration.

En application de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants élus des organisations syndicales pour participer aux instances représentatives organisées par l'administration.

L'autorisation d'absences est accordée pour la durée de la réunion et pour une durée égale pour les travaux préparatoires de la réunion et la rédaction du compte rendu de l'instance.

Crédit temps syndical

En application de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, un contingent de crédit temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Ce contingent est exprimé en crédit temps plein et est utilisable sous forme de crédits d'heure ou de décharge de service.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédit temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme de quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires de crédits temps syndical (sous forme de décharge de service ou de crédit d'heure) est communiquée à la DIPER.

➤ Procédure

Les personnels convoqués au titre de l'article 13 et de l'article 15 doivent formuler leur demande d'autorisation d'absence sur l'application colibris autorisation d'absence 1^{er} degré, au moins 3 jours avant la date prévue, en joignant la copie de leur convocation.

2.2 LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Pour rappel, ces absences **sont à la discrétion de l'administration** et peuvent être accordées lorsque les nécessités de service le permettent.

Ces absences peuvent être octroyées avec ou sans traitement.

Les différentes autorisations d'absences facultatives que les personnels enseignants peuvent solliciter auprès de leur circonscription de l'Education nationale sont répertoriées dans le tableau en pièce jointe (annexe I).

➤ Procédure

Les demandes d'autorisations d'absence sont à réaliser sur la démarche en ligne Colibris autorisation d'absence 1^{er} degré dans des délais raisonnables. Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale émettent leur avis sur la demande. La direction académique valide avec ou sans traitement ou refuse l'autorisation d'absence.

2.2.1 Evènements médicaux

➤ **Textes de référence**

Pour la préparation à l'accouchement / cohabitation maladie contagieuse

[Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence](#)

Pour les gardes d'enfant

[Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995](#)

[Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002](#)

Pour l'accompagnement du conjoint aux actes médicaux nécessaires à la PMA

[Circulaire ministérielle du 24 mars 2017](#)

2.2.2 Evènements familiaux

➤ **Textes de référence**

Pour les mariages / pacs / décès

[Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence](#)

[Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.](#)

Pour les fêtes religieuses

[Circulaire du 10 février 2012](#)

[Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses](#)

2.2.3 Concours / Jury

➤ **Textes de référence**

Pour la participation à un concours / révisions

[Circulaire du MEN n°786-238](#)

2.2.4 Représentation nationale et engagement citoyen

➤ **Textes de référence**

Pour les sportifs de haut niveau

[Code du sport art L221-2 et L221-7](#)

[Circulaire n°2006-123 du 1^{er} août 2006](#)

Pour la réserve civile et les sapeurs-pompiers

[Loi 2011-851 du 20 juillet 2011](#)

[Code général de la fonction publique Art L644-1 à L644-5](#)

[Code de la défense art L422-1 à L422-10](#)

2.2.5 Points d'attention

Pour les déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle hors congés légaux, seuls sont susceptibles d'être accordés les déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel. Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'enseignant ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale de services et dans l'ancienneté dans le poste.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ